## TITRE DE NAVIGATION

## CARTE DE CIRCULATION

1607/04/2004 Le présent titre de navigation est délivré en application des articles 7 et 8 de la loi du 1er avril 1942 au navire  $\mathcal{A}$   $\mathcal{A}$   $\mathcal{P}$   $\mathcal{O}$   $\mathcal{R}$ immatriculé le 3110 11998 sous le n° 180 785 527 3 au quartier des Affaires maritimes de 13 LES

A Prosi-

L'Administrateur

(1) En cas de rémunération d'un marin, le quartier des Affaires maritimes délivre un « rôle d'équipage ».

-21-

## mètres carrés mètres mètres Page 26 (\*) S'il est destiné à une utilisation collective non professionnelle (au regard de la réglementation des affaires maritimes) CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE RÉGIME DE SÉCURITÉ APPLICABLE Solo à compter du destiné à une utilisation collective non professionnelle 3,43 La situation administrative du navire est précisée : Togato 7990 (\*) Numéro d'approbation (éventuellement) Construction amateur - finition amateur (1) S'il s'agit d'un navire prototype Chantier du constructeur - importateur (1) (2) Compléter par l'une des quatre mentions suivantes : (\*) Numéro d'identification de la coque S'il relève du cas général Puissance de l'appareil propulsif: Longueur hors tout de la coque : Largeur hors tout de la coque : Surface de la voilure de route : relevant du cas général · destiné à la location Année de construction (1) Rayer la mention inutile Série du navire Navire (2): NIH .N (\*) Navire (2): Navire (2): Navire (2): Navire (2): Navire (2): Navire (2): Page 24 Page 30

-23-

prototype.

## (\*) CAS GÉNÉRAL: NAVIRE DE PLAISANCE NON DESTINÉ À L'UTILISATION COLLECTIVE NON PROFESSIONNELLE OU À LA NAVIGATION EN PROTOTYPE

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

(\*) - Navire marqué CE:

Lors de l'immatriculation, le plaisancier doit choisir une catégorie de navigation dans les limites suivantes :

Catégories de navigation possibles	1, 2, 3, 4, 5, 6 2, 3, 4, 5, 6 4, 5, 6 6
Catégorie de conception	< m O O

La 1° catégorie permet la navigation en toutes zones.

La 2° catégorie permet la navigation jusqu'à 200 milles d'un abri.

La 3° catégorie permet la navigation jusqu'à 60 milles d'un abri.

La 4° catégorie permet la navigation jusqu'à 5 milles d'un abri.

La 5° catégorie permet la navigation jusqu'à 5 milles d'un abri.

La 6° catégorie permet la navigation jusqu'à 2 milles d'un abri.

Pour naviguer dans une catégorie de navigation inférieure à la catégorie maximum autorisée pour son navire, le propriétaire doit en faire expressément la demande, la catégorie choisie étant certifiée sur le présent document par l'administration des Affaires maritimes.

Le propriétaire est tenu d'embarquer à bord de son navire le matériel de sécurité obligatoire dans la catégorie choisie.

- (\*) Si navire CE : catégorie de conception
- (\*) Si navire non CE: catégorie de navigation maximale

Navire autorisé à naviguer en catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du 0 + 103 / 2000



Navire autorisé à naviguer en catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du	NAVIGATION	Cachet et signature du quartier des affaires maritimes				
	DE CATÉGORIE DE	Navire autorisé à naviguer en catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du	Navire autorisé à naviguer en catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du	Navire autorisé à naviguer en catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du	Navire autorisé à naviguer en catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du	Navire autorisé à naviguer en catégorie conformément à la demande de son propriétaire à compter du